

GE_GERICHTE P/5950/2021 vom 22. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5950_2021

FR: GE_GERICHTE P/5950/2021 du 22 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/5950/2021 del 22 marzo 2021

Regeste

SOUPCONS | CPP.310; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante estime avoir mis en évidence des soupçons fondés d'escroquerie, justifiant la poursuite de la procédure (art. 146 CP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore " (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe " in dubio pro duriore " impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêt 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En amont,

une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs. Suivant les circonstances, les mêmes motifs peuvent aussi permettre, en particulier si la crédibilité de la partie plaignante est d'emblée remise en question par des éléments manifestement probants, de rendre une décision de non-entrée en matière.

E. 2.2

En l'espèce, si la parole de la recourante s'oppose a priori à celle de sa fille, s'agissant de l'usurpation de l'identité de la première par la seconde, il y a lieu de se fonder sur la constance et la crédibilité des déclarations des parties, d'une part, et, d'autre part, sur les circonstances ayant entouré les faits dénoncés. Ainsi, l'exposé de la recourante est constant, crédible et étayé par des éléments connexes, notamment le commandement de payer notifié à son nom à l'adresse de sa fille, qui renforcent sa position alors que la position de la mise en cause n'est pas claire, notamment lorsqu'elle admet devoir payer pour un bien qu'elle n'aurait pas commandé et alors qu'elle se trouve dans une impécuniosité évidente. Dès lors, il paraît nécessaire de clarifier les circonstances du cas d'espèce et d'instruire la présente cause, notamment en confrontant les parties, voire en ordonnant l'apport du message vocal que la recourante allègue avoir reçu de sa fille. Il n'y a aucun élément qui permettrait sans équivoque, au stade initial de la procédure et en l'absence d'instruction, de dénier tout crédit aux déclarations de la recourante ou même de leur conférer un crédit moindre qu'à celles de sa fille. Dans ces circonstances, le Ministère public ne pouvait admettre que les conditions d'une non-entrée en matière, telles que rappelées plus haut, étaient remplies, face à un faisceau d'indices donnant crédit aux accusations de la recourante. Ce qu'articule cette dernière, certes dans une formulation peu juridique, doit être apprécié sous l'angle du principe " in dubio pro duriore " et s'avère par conséquent fondé. Le recours doit dès lors être admis et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il ordonne l'ouverture d'une instruction, la référence de ce dernier à une jurisprudence concernant des rapports de voisinage ne s'appliquant pas au cas d'espèce (ATF 1B_267/2011).

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause, comparait en personne, de sorte qu'aucune indemnité n'est due. Les sûretés lui seront restituées. * * * * *